

QUESTIONS / RÉPONSES

Qu'est-ce qu'une demande d'asile?

Une personne qui se retrouve à l'extérieur du pays de sa résidence habituelle parce qu'elle craint la persécution ou craint pour sa sécurité peut demander l'asile ou la protection du Canada. Si la demande d'asile est acceptée, la personne obtient le statut de **réfugié** ou de **personne à protéger**.

Comment demander l'asile au Canada?

En arrivant au Canada (ex. : par avion, à pied), on peut demander l'asile aux **douanes** pour être reconnu réfugié.

Précision : il est aussi possible d'être reconnu réfugié par le gouvernement du Canada **avant son arrivée au Canada**. Par exemple, une personne en attente dans un camp de réfugiés peut être parrainée (choisie) par le gouvernement. D'autres personnes peuvent être parrainées par des groupes de personnes ou des organismes du Canada qui s'engagent à aider ces personnes à s'installer au Canada. Une personne qui obtient le statut de réfugié de cette façon a le statut de résident permanent dès son arrivée au Canada.

Est-ce possible de demander l'asile au Canada en arrivant des États-Unis?

En principe non. Selon une entente entre le Canada et les États-Unis, appelé **tiers pays sûrs**, une personne doit demander l'asile (la protection) au **premier** des deux pays où elle arrive.

Mais, il y a des exceptions, par exemple : pour un mineur non accompagné, ou pour une personne qui a de la famille au Canada.

La personne qui rentre au Canada sans se déclarer aux douanes peut quand même demander l'asile une fois au Canada.

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. Il est donc nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. Les renseignements contenus dans ce document ont été mis à jour en date de mai 2017.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Pour plus d'information et une liste de ressources, consulter notre guide à l'intention des intervenants communautaires : « L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec », disponible gratuitement sur : www.servicesjuridiques.org

Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice) pour leur aide financière. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Aussi disponible dans cette série (en français, anglais, arabe, chinois simplifié, créole et espagnol):

- Être sans papiers au Québec
- Être travailleur temporaire ou étudiant étranger au Québec
- Être réfugié accepté au Québec
- Être résident permanent au Québec
- Être réfugié refusé au Québec
- Être titulaire de permis de séjour temporaire au Québec
- Le critère de résidence

Dépôt légal 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ÊTRE DEMANDEUR D'ASILE AU QUÉBEC



Connaître ses droits aux programmes sociaux



JUSTICE

Est-ce que je peux consulter un avocat gratuitement si j'ai un problème juridique?

OUI, si une personne est admissible à l'**aide juridique**, selon ses revenus, et si elle habite au Québec, **peu importe le statut d'immigration**.

Les services disponibles incluent le droit familial, administratif, immigration, jeunesse, criminel, logement, etc.

Est-ce que je peux exercer des recours devant un tribunal si j'ai un problème avec le propriétaire du logement où j'habite?

OUI. La **Régie du logement** peut agir s'il existe un **bail** entre le locataire et le propriétaire. **Le statut d'immigration n'est pas vérifié**.

Les victimes de discrimination en matière de logement peuvent porter plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

FAMILLE

Est-ce que mon enfant peut aller à l'école?

OUI. Les enfants de parents demandeurs d'asile ont le droit à l'**école publique gratuite** et aussi l'obligation d'aller à l'école au Québec.

Ai-je droit à des prestations pour enfants?

NON. Un demandeur d'asile n'a pas droit à l'**allocation canadienne pour enfants** (au fédéral) ni au **soutien aux enfants** (au provincial) avant que sa demande d'asile soit acceptée.

Si la personne reçoit de l'**aide sociale**, elle a droit à un montant d'argent supplémentaire par enfant.

Ai-je droit à des prestations gouvernementales suite à la naissance de mon enfant ou à son adoption?

OUI. Une personne qui demande l'asile et qui a travaillé dans les 12 derniers mois avec un **permis de travail**, a droit aux prestations du Régime québécois de l'assurance parentale (RQAP) (parentales, maternité, paternité, adoption).

PRESTATIONS

Ai-je droit à l'aide sociale?

OUI. Le demandeur d'asile est admissible selon certains critères.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un acte criminel?

OUI. Le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) **ne tient pas compte du statut d'immigration** de la victime pour évaluer son admissibilité aux prestations.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un accident de la route?

OUI. Le programme de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvre toutes les personnes considérées **résidentes légales** (qui ont l'autorisation d'habiter au Canada), ce qui inclut les demandeurs d'asile, pour les accidents qui ont lieu à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, sans égard à la responsabilité de l'accident.

Ai-je droit à un soutien financier pour personnes âgées?

POSSIBLEMENT. Pour avoir droit aux prestations de **Sécurité de la vieillesse** à partir de 65 ans, il faut vivre au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans.

Une demande d'asile est normalement traitée bien avant 10 ans. Cette personne serait donc probablement devenue réfugiée acceptée, résidente permanente ou citoyenne canadienne.

À partir de 60 ans, il est possible pour un demandeur d'asile de recevoir des prestations du **Régime de rentes du Québec** s'il a travaillé légalement au Québec et cotisé au régime.

SANTÉ

Ai-je droit à des soins médicaux et à des médicaments gratuits?

OUI. Les demandeurs d'asiles ont droit au **Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)** pour la couverture des soins médicaux et des médicaments jusqu'à ce qu'ils deviennent résidents permanents.

TRAVAIL

Est-ce que je peux travailler?

OUI. Une personne qui a demandé l'asile et qui attend son audition peut demander un **permis de travail** et travailler.

Est-ce que je peux porter plainte contre mon employeur si mes conditions de travail sont injustes?

OUI. La Commission qui se charge des **normes minimales du travail** (CNESST) accepte les plaintes **peu importe le statut d'immigration du travailleur**.

Ai-je droit à une compensation financière à la suite d'un accident de travail qui m'empêche de travailler de façon temporaire ou permanente?

OUI. Si un demandeur d'asile travaille avec un **permis de travail**, la Commission qui se charge de la **santé et sécurité au travail** (CNESST) va étudier la demande.

Ai-je droit à une compensation financière si je perds mon emploi?

OUI. Les demandeurs d'asile qui travaillent avec un **permis de travail** sont admissibles à l'assurance-emploi, administré par Service Canada. Ce programme remplace 55% des revenus avant impôts pendant une certaine période.

Si la demande d'assurance-emploi est acceptée, la personne qui reçoit des prestations doit être **disponible pour travailler** durant la période où elle en bénéficie. Donc, elle doit avoir un **permis de travail** valide ou doit avoir demandé le renouvellement du permis.